

SERVICE JURIDIQUE

JURISINFO FRANCO-ALLEMAND

Mai 2015

Avertissement : Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

LA JURIDICTION COMMERCIALE EN ALLEMAGNE

En Allemagne, il n'existe pas de tribunaux de commerce . Leur rôle est assumé, en fonction de la valeur du litige, par les Tribunaux d'Instance (Amtsgericht) et les Tribunaux de Grande Instance (Landgericht), ces derniers disposant de « Chambres d'Affaires Commerciales » (Kammern für Handelssachen). De telles Chambres sont instituées par le gouvernement du Land en cas de besoin . Aujourd'hui, la plupart des Tribunaux de Grande Instance en disposent compte tenu de la masse des affaires à traiter.

La compétence des tribunaux saisis en matière du droit commercial

La compétence des tribunaux est déterminée en fonction de la valeur du litige.

Si elle est inférieure à 5000 Euros, c'est le Tribunal d'Instance qui est compétent.

Le Tribunal de Grande Instance peut donc être saisi, dans son ressort géographique, en première instance pour les litiges dont la valeur excède 5000,- Euros.

Il convient au demandeur de choisir, s'il veut saisir la Chambre d'Affaires Commerciales ou une Chambre Civile ordinaire. Il convient également au défendeur de demander dans les délais donnés le renvoi devant la Chambre d'Affaires Commerciales

Vu que les Chambres d'Affaires Commerciales constituent en fait une juridiction spéciale des juridictions de droit commun en matière civile, elles ne sont jamais compétentes d'office, pas même en matière commerciale.

Ceci étant, le choix est tout de même restreint puisque seulement les affaires dites commerciales (Handelssachen) pourront être confiées à la Chambre commerciale, à savoir notamment les litiges

- entre commerçants résultant des affaires commerciales

- en matière de traites
- entre associés d'une société commerciale
- relevant du droit des marques
- relatifs à une cession de fonds de commerce
- en matière de concurrence déloyale
- etc.

La Chambre d'Affaires Commerciales constitue également l'instance de recours pour les affaires commerciales traitées en première instance par le tribunal d'instance.

La composition et le fonctionnement d'une Chambre d'Affaires Commerciales

Chaque chambre est composée d'un président, magistrat professionnel, et au moins deux juges consulaires qui ne sont pas des magistrats professionnels.

Si les juges consulaires prennent part à la décision – ce qui n'est pas toujours une obligation, le président pouvant juger tout seul dans beaucoup de cas déterminés par loi -, leur vote a le même poids que celui du président.

Contrairement à d'autres juges non professionnels, les juges consulaires portent une robe et signent la décision de la même manière que le président.

Peuvent être juges consulaires notamment un commerçant, le membre d'un comité de direction, le gérant d'une GmbH ou tout autre dirigeant d'une personne morale immatriculée au registre du commerce.

Les juges consulaires sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce et du Président du Tribunal de Grande Instance par le Ministère de la Justice du Land pour cinq années renouvelables.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN
JURISINFO FRANCO-ALLEMAND
10, PLACE GUTENBERG
67081 STRASBOURG CEDEX

☎ **03 88 75 25 23**
juridique@strasbourg.cci.fr
<http://www.strasbourg.cci.fr>

Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour. Nous vous invitons à vérifier sur leur site que vous êtes bien en possession de la dernière version.